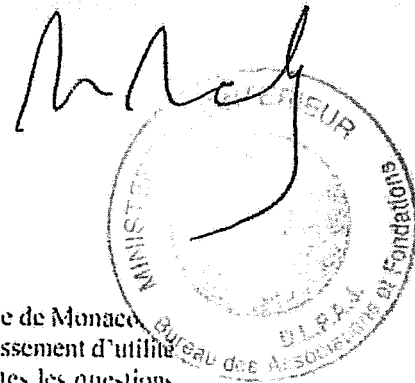


394897

Christophe CAROL

Statuts annexés à l'arrêté du 27 JUIN 2018  
Statuts de l'Institut de Paléontologie Humaine (IPH)  
Fondation Albert 1er, Prince de Monaco



## I - But de la Fondation

### Article Premier

L'établissement dit : Institut de Paléontologie Humaine, Fondation Albert 1er, Prince de Monaco, ou IPH, fondé en 1910 par S.A.S. le Prince Albert 1er de Monaco, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 15 décembre 1910, a pour but le progrès de la Science sur toutes les questions relatives à l'origine et à l'histoire de l'homme fossile.

Il a son siège à Paris (75).

### Art. 2

Ses principaux moyens d'action sont:

- 1- des laboratoires où est étudié le produit des fouilles effectuées par le personnel de l'Institut ou d'autres travailleurs placés sous sa direction ;
- 2- des publications servant à faire connaître le résultat des fouilles et des recherches scientifiques ;
- 3- des cours et des conférences sur la Paléontologie humaine et les temps préhistoriques.

## II- Administration et fonctionnement.

### Art.3 Conseil d'administration de la Fondation.

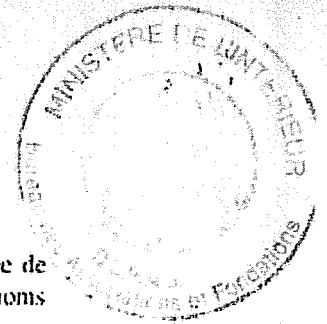
Le Prince Souverain de Monaco, en qualité de descendant du Fondateur, est président d'honneur de la Fondation.

3.1 La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres :

- Le collège des fondateurs composé de deux membres représentant les autorités monégasques désignées par le Prince Souverain de Monaco.
- Le collège des partenaires institutionnels composé de trois membres :
  - le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco représenté par son directeur ou son représentant ;
  - la Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco représentée par son directeur ou son représentant ;
  - le Muséum national d'histoire naturelle représenté par son directeur ou son représentant
- Le collège des personnalités qualifiées composé de quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

### 3.2

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des personnalités qualifiées, ainsi que les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.



Les personnalités qualifiées membres du conseil d'administration sont nommées pour une durée de quatre années et renouvelées par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Pour la première application de ces dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet de procéder à la convocation d'un conseil d'administration au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Par dérogation à l'alinéa 4, les représentants des autorités monégasques désignées par le Prince Souverain de Monaco et les partenaires institutionnels élisent les personnalités qualifiées pour quatre ans. Pour assurer le premier renouvellement partiel, les noms des trois premiers membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort. Les mandats interrompus par ce tirage au sort ne comptent pas dans le nombre de mandats autorisés.

Les personnalités qualifiées peuvent être révoquées pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les membres représentant les autorités monégasques désignées par le Prince Souverain de Monaco et les partenaires institutionnels ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les personnalités qualifiées peuvent être déclarées démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les membres représentant les autorités monégasques désignées par le Prince Souverain de Monaco et les partenaires institutionnels ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration.

3.3 Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

#### Art. 4

Le conseil d'administration élit, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, qui constituent le Bureau.

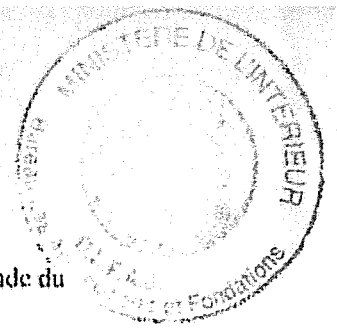
Le Bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation du président.

#### Art. 5

A



Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou d'au moins un quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère des questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins deux de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées au règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce.

Sous réserve des stipulations des articles 3.2, 14 et 15, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celles du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur, ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau, dont le président.

Les agents rétribués par la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est jugé utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

Art. 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, de son bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

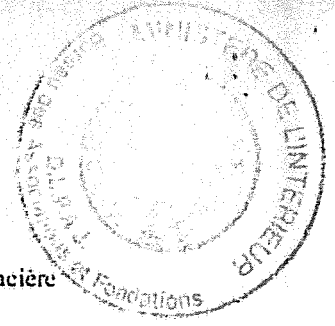
III- Attributions du conseil d'administration

Art. 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

7.1 Notamment :

1 Il arrête le programme d'action de la Fondation :

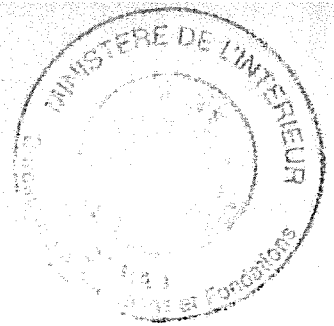


- 2 Il adopte le rapport qui lui est proposé annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'Établissement :
  - 3 Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel.
  - 4 Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le secrétaire trésorier avec pièces justificatives à l'appui.
  - 5 Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur.
  - 6 Il accepte les donations et les legs, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.
  - 7 Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce :
  - 8 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel :
  - 9 Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- 7.2 Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
- 7.3 Le conseil d'administration peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chacune de ses réunions une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 7-1-1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.
- 7.4 Le conseil d'administration peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.
- 7.5 Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration, pourvoit à l'exécution de ses délibérations et lui en rend compte.

Art. 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations dans les conditions définies par le règlement intérieur

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.



Le secrétaire trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du Bureau. Il présente un rapport annuel au conseil d'administration.

Les représentants de la Fondation et les personnes déléguées doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Art. 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

#### IV - Conseil scientifique.

##### Art. 10

10.1 Compte tenu du caractère scientifique de la Fondation, un conseil scientifique assiste le conseil d'administration pour toutes les questions d'ordre scientifique, technique et culturel. Le conseil scientifique est composé de 10 membres reconnus dans les différentes disciplines des sciences de la paléontologie humaine et de la préhistoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration.

Le président du conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique. Il participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative. Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur définit la composition, les attributions, l'organisation, le fonctionnement, le renouvellement et les conditions de remplacement en cas de décès ou d'empêchements des membres du conseil scientifique.

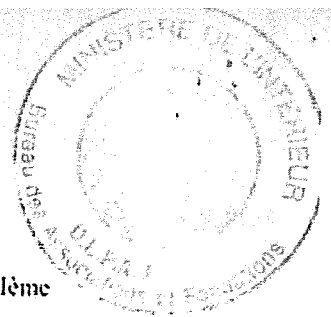
10.2 Les fonctions des membres du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

#### V - Dotations et ressources.

##### Article 11 Dotation

La dotation est constituée de la donation consentie à l'Institut de Paléontologie Humaine par S.A.S le Prince Albert I de Monaco.



Cette donation comprend le terrain, l'ensemble immobilier sis au 1 rue Panhard à Paris (XIIIème arrondissement) et les collections déposées dont l'inventaire figure en annexe.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation est décidée par le conseil d'administration.

Elle est accrue également d'une fraction des l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

#### Art. 12

Les ressources annuelles de l'Institut se composent:

1° du revenu de ses biens et valeurs de toute nature :

2° de la vente des publications de l'Institut :

3° des subventions accordées à l'Institut ;

4° du produit des libéralités dont l'utilisation immédiate a été décidée.

5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;

6° du produit des locations de l'Institut, des ventes et rétributions pour services rendus ;

L'Institut établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

#### Art. 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2. du code des assurances.

### VI- Modifications des statuts et dissolution.

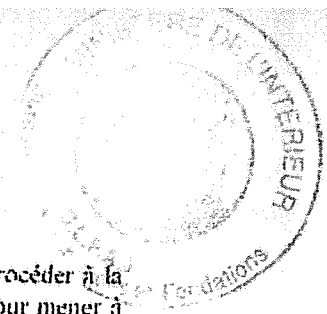
#### Art.14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois d'intervalle au moins et six mois au plus et à la majorité d'au moins trois quarts des membres en exercice.

Toutefois une seule délibération peut suffire lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

#### Art 15

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.



Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publiques, reconnus d'utilité publique, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai aux héritiers du Fondateur, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Art. 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement français.

VII.- Contrôle et règlement intérieur.

Art. 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département dans lequel la Fondation a son siège, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de visiter les divers services dépendant de la Fondation afin de se faire rendre-compte de leur fonctionnement. Ils pourront désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Art. 18

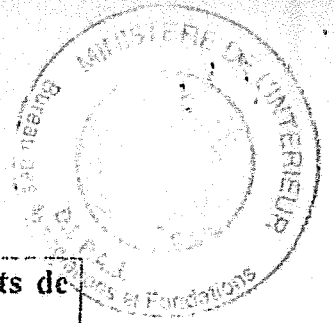
Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7.1. des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date 25-juin. 2018

Signature

Claude COLAJORDA,

Ambassadeur  
de la Principauté de Monaco en France  
Président du Conseil d'Administration de  
l'Institut de Paléontologie Humaine  
Fondation Albert 1er, Prince de Monaco



**Annexe n°1 : Inventaire des collections visées à l'article 11 des statuts de l'Institut de Paléontologie Humaine**

Les collections visées à l'article 11 des statuts de l'Institut de Paléontologie Humaine constituant une partie de la dotation consentie par le Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco comprennent plus d'un million d'objets.

Ces collections ont été réunies depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle à la suite des recherches menées sous l'autorité des préhistoriens liés à l'Institut (Henri BREUIL, Pierre TEILHARD de CHARDIN, Camille ARAMBOURG, Henri VALLOIS, Lionel BALOUT etc...).

Elles sont répertoriées dans 13 registres paginés et détaillés détenus à l'Institut :

- Collections d'anthropologie (Pièces fossiles originales, moulages, os secs de comparaison) ;
- Collections de paléontologie animale ;
- Collections d'outillages lithiques et osseux et d'art mobilier préhistoriques ;
- Collections spécifiques (minéraux lourds, lames de sédiments, lames de pollen fossiles) ;
- Collection d'appareils scientifiques (notamment appareils anthropométriques créés par Paul BROCA) ;
- Inventaire des 41 000 livres et documents constituant la bibliothèque de l'Institut ;
- Inventaire des fonds iconographiques et archives.

25 juin 2018

*Al*